

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/28/2020041272/justel>

Dossier numéro : 2020-04-28/10

Titre

28 AVRIL 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, en ce qui concerne l'introduction de l'apprentissage électronique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-05-2020 page : 34276

Entrée en vigueur : 28-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 relatif à l'octroi de subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, remplacé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, il est ajouté un point 3° ainsi rédigé :

" 3° des activités de formation de courte durée suivies dans le cadre de réseaux d'apprentissage, à savoir des séries de moments de formation consécutifs avec des membres permanents qui sont des gestionnaires d'au moins six exploitations agricoles différentes, qui, sous la supervision d'un facilitateur, partagent leurs savoirs et leur expérience et échangent des idées sur la gestion de l'exploitation ou des questions spécifiques sur des thèmes propres au secteur dans le but d'apporter des améliorations à leur propre gestion, d'introduire de nouvelles méthodes et de procéder à des ajustements. Le facilitateur est un enseignant reconnu en vertu de l'article 30 de l'arrêté et qui maîtrise la matière en question. ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 février 2015, il est inséré des articles 17/1 à 17/2, libellés comme suit :

" Art. 17/1. En application de l'article 3, § 3 de l'arrêté, les centres généraux et régionaux sont autorisés à organiser des activités de formation extrascolaire à distance via Internet si les conditions énoncées dans le présent article sont remplies, sans préjudice de l'application des conditions énoncées dans l'arrêté et dans le présent arrêté.

Les cours proposés dans le cadre de l'apprentissage à distance sont des cours théoriques visés à l'article 3, § 1, alinéa deux de l'arrêté. La langue des cours est le néerlandais. L'apprentissage à distance ne doit pas représenter plus de 50 % des heures d'un cours. L'examen collectif à distance n'est pas autorisé, mais il peut être remplacé par un examen individuel en direct.

Les activités de formation extrascolaire ne peuvent être dispensées que par un système préalablement approuvé par l'entité compétente.

1° Le système visé à l'alinéa premier répond aux conditions suivantes : le système offre des garanties suffisantes que les conditions de subvention énoncées dans l'arrêté et le présent arrêté sont remplies ;

2° il s'agit d'une forme de communication en direct ;

3° le système permet d'identifier les participants ;

4° la présence des participants peut être démontrée par le biais de leur procédure de connexion et de la durée de la session spécifique.

Le centre notifie l'activité de formation conformément à l'article 10. Il indique l'adresse du centre comme étant celle où l'activité a lieu. Avant le début de chaque activité, le centre envoie par courriel à l'entité compétente un